

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2018 – 489 DU 17 OCTOBRE 2018**

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, de la Charte amendée de l'Organisation de la Coopération Islamique, adoptée à Dakar, le 14 mars 2008.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 17 octobre 2018,

**DÉCRÈTE**

La Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique ci-jointe, adoptée à Dakar, le 14 mars 2008, sera présentée à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont chargés, individuellement ou collectivement, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,**

**Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,**

Les 13 et 14 mars 2008, s'est tenu à Dakar le 11<sup>ème</sup> Sommet de l'Organisation de la Coopération Islamique, au cours duquel une nouvelle étape a été franchie par

l'adoption d'une nouvelle charte qui a apporté de modifications dans de nombreux domaines.

La nouvelle Charte a pour but le renforcement de la coopération économique et commerciale intra islamique en vue de réaliser une intégration économique devant aboutir à la création d'un marché commun islamique, la promotion et le développement de la science et de la technologie ainsi que de la recherche et la coopération entre les Etats membres dans les domaines social, culturel et de l'information, la propagation et la préservation des enseignements et les valeurs islamiques fondées sur la modération et la tolérance, la garantie des droits et libertés fondamentales ainsi que de l'Etat de droit, et le respect des principes et buts proclamés par la Charte des Nations unies.

Ces modifications concernent le respect des droits de l'homme, et surtout celles en rapport avec les documents et décisions adoptés par le Sommet islamique exceptionnel de 2005 de la Mecque et spécialement : le préambule (Section 1) de la charte modifiée, ses objectifs et ses principes (Section 2) les nouveaux organes de l'Organisation (Section 3) et les dispositions essentielles du communiqué final du Sommet (Section 4).

Cette Charte vise également à défendre la véritable image de l'islam, à favoriser le dialogue inter-religieux et à renforcer la coopération entre les pays membres, notamment dans les domaines économique, politique et religieux et dans la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue et le blanchiment d'argent.

Elle réaffirme aussi les principes universels dont le respect des droits de l'homme et la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays.

Ainsi, la présente Charte remplace la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique adoptée en 1972 et enregistrée, le 1<sup>er</sup> février 1974, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations unies.

La Charte est entrée en vigueur le 02 avril 2017, suite à sa ratification par le Burkina Faso. Le dépôt des instruments de ratification par le Burkina Faso porte à trente-huit (38) Etats dont seize (16) Etats africains, le nombre de pays ayant ratifié ladite charte, soit le quorum requis pour son entrée en vigueur.

Nous nous proposons de vous présenter cette Charte tant dans sa genèse, son contenu et les intérêts qu'il comporte pour motiver la ratification par le Bénin.

## **I- PRÉSENTATION DE LA CONVENTION**

### **A- Genèse**

La première Charte de l'Organisation, qui comptait alors 25 pays membres contre 57 actuellement, avait été adoptée en 1972 à Djedda et comprenait quatorze (14) articles. Elle était principalement basée sur les principes de solidarité, de coopération et de développement, garantissait de sauvegarder la dignité et l'indépendance des Etats membres, de protéger les minorités, les lieux saints de l'islam

et enfin de lutter contre toute forme de discrimination. Mais cette Charte adoptée, en pleine guerre froide, n'abordait pas les principes des droits humains.

Pour s'adapter à l'évolution du monde et répondre adéquatement aux exigences du 21<sup>ème</sup> siècle, la Charte a été révisée et adoptée à l'unanimité lors du 11<sup>ème</sup> Sommet islamique tenu à Dakar au Sénégal les 13 et 14 mars en 2008, devenant ainsi le premier instrument juridique international des droits de l'Homme du monde islamique.

La nouvelle Charte, plus élaborée que la première, est censée incarner la nouvelle vision du monde musulman et fait la promotion des principes de la bonne gouvernance, des droits humains, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit.

Le pouvoir du Secrétaire général a été renforcé et fait que son mandat est désormais porté à cinq (05) ans renouvelable une fois, au lieu de quatre (04) ans auparavant.

La question de la Palestine « change » dans le sens que désormais l'Organisation de la Coopération Islamique apporte son soutien « au peuple palestinien pour lui donner les moyens d'exercer son droit à l'autodétermination et à créer son Etat souverain ». Il n'est plus question de soutien au « combat pour libérer les territoires ».

Cette nouvelle Charte facilite aussi les moyens de fonctionnement de l'Organisation de la Coopération Islamique, la rendant moins « lourde » et rendant son pouvoir décisionnel plus simple, Ainsi les décisions seront prises à la majorité et non plus à l'unanimité pour donner un « nouvel élan » à l'Organisation dont les moyens de fonctionnement, les principes et les buts n'avaient pas changé depuis 1972.

Elle reflète aujourd'hui la bonne volonté des dirigeants des Etats islamiques de faire de cette Organisation une des grandes Organisations régionales sur la scène internationale d'une part, et de rendre plus efficaces les organes de l'Organisation, notamment dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, d'autre part.

## **B- Contenu de la Charte**

La présente Charte de la Coopération Islamique comprend un préambule et dix-huit (18) chapitres subdivisés en trente-neuf (39) articles. Elle rappelle les objectifs de l'Organisation de la Coopération Islamique, le rôle de la société civile, les relations entre l'Organisation de la Coopération Islamique et les autres organisations internationales. Elle définit également le statut des membres, celui des observateurs, ainsi que les critères d'adhésion, et aborde la question de l'autodétermination. Ces modifications concernent le respect des droits de l'Homme et surtout celles en rapport avec les documents et décisions adoptés par le Sommet islamique exceptionnel de 2005 de la Mecque.

### **1) Le préambule**

Dans le préambule, les Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique réaffirment dans la Charte révisée, leur attachement aux principes « de la

Charte des Nations unies » et du Droit international. Plusieurs paragraphes de ce préambule sont consacrés au respect des droits de l'homme. Ainsi, les Etats membres sont déterminés à :

- promouvoir « les droits de l'homme et les libertés fondamentales..., l'Etat de droit, la démocratie... »
- préserver et promouvoir « les droits de la femme et à favoriser leur participation effective dans tous les domaines de la vie ».
- soutenir les buts « du droit international humanitaire ».

## **2) Les objectifs et les principes**

Ces objectifs et principes sont exposés dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 du chapitre 1<sup>er</sup> de la Charte modifiée de l'Organisation de la Coopération Islamique.

### **a) Les objectifs**

Nous trouvons parmi les nouveaux objectifs :

i. Le soutien aux droits des peuples « tels que stipulés par la Charte des Nations unies et par le droit international » (article 1, paragraphe 7).

ii. La promotion et la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux « y compris les droits des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques... » (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14). Un des objectifs de l'Organisation de la Coopération Islamique, d'après l'article 1<sup>er</sup> para 14, est de « veiller à la sauvegarde des valeurs inhérentes à la famille musulmane ».

### **b) Les principes**

Suivant les dispositions de cette Charte, les Etats membres de l'Organisation doivent être guidés et inspirés, par plusieurs principes notamment :

i. soutenir et favoriser, tant au niveau national ou international « la bonne gouvernance, la démocratie, les droits humains, les libertés fondamentales et l'état de droit » (article 2, paragraphe 7) ;

ii. veiller « à la protection et à la sauvegarde de l'environnement », (article 2, paragraphe 8.)

## **1. Les nouveaux organes de l'Organisation de la Coopération Islamique**

Les modifications apportées à la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique portent également sur la création de :

- a) la Commission permanente indépendante des Droits humains (article 15) qui a pour but de « favoriser les droits civiques, politiques, sociaux et économiques consacrés par les conventions et déclarations de l'Organisation, ainsi que par les autres instruments universellement reconnus, en conformité avec les valeurs Islamiques » ;
- b) la Cour Islamique Internationale de Justice (article 14), « l'organe judiciaire principal de l'Organisation » qui permet aux Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique de lui soumettre leurs différends.

## II- INTÉRÊT DU BÉNIN À RATIFIER LA CHARTE

Membre de l'Organisation de la Coopération Islamique depuis 1982, plusieurs raisons motivent l'intérêt de la ratification par notre pays de la nouvelle Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique adoptée, lors du 11<sup>ème</sup> Sommet à Dakar les 13 et 14 mars 2008.

### 1. Une Charte de protection des droits de l'homme

A l'analyse, la ratification par le Bénin de la nouvelle Charte se justifie à plusieurs égards :

- d'abord, les principes de respect des droits de l'homme et surtout ceux en rapport avec les documents et décisions adoptés par le Sommet islamique exceptionnel de 2005 de La Mecque ; ainsi, grâce aux nouvelles modifications deux organes des droits de l'homme ont été créés au niveau de l'organisation à savoir : la Commission Permanente Indépendante des Droits Humains et l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique.

Tout ceci constitue un grand progrès dans le domaine de la protection des droits de l'homme au sein de l'Organisation de la Coopération Islamique.

En ratifiant la nouvelle Charte, le Bénin respectueux des droits de l'Homme, réaffirmerait à la communauté internationale et à ses citoyens un signal fort de son attachement à la défense des droits fondamentaux et à la lutte contre la pauvreté. Le Bénin pourrait ainsi faire consolider son engagement en matière de droits de l'Homme sur la scène internationale et conforter sa place dans le concert des nations.

La ratification de la Charte par le Bénin offrira à notre pays un intérêt particulier notamment l'occasion de réaffirmer son adhésion aux objectifs et aux valeurs de l'organisation ainsi que sa volonté de renforcer sa coopération avec celle-ci, toutes choses qui pourraient favoriser le développement et le raffermissement des relations bilatérales avec les Etats membres.

Cette ratification permettra également l'accès de notre pays à divers mécanismes de financement contenus dans des accords spécifiques et surtout d'être éligible aux programmes de développement qu'offrent les banques et autres institutions de financement du monde arabe. Outre les trois comités thématiques permanents qui sont le comité de la science et de la technologie, le comité de l'économie et du

commerce, le comité de la communication et de la culture ainsi que le comité AL-Qods, l'Organisation de la Coopération Islamique possède des institutions spécialisées opérant sous sa bannière, telles que la Banque Islamique de Développement (BID) et l'Organisation Islamique pour l'éducation, la science et la Culture. Ces comités thématiques, organes subsidiaires et institutions affiliées de l'Organisation jouent un rôle vital et complémentaire en travaillant dans divers domaines.

## **2. Implications de la Charte amendée**

### **a- Au plan juridique**

La Charte amendée de l'Organisation de la Coopération Islamique vient compléter la palette des différents textes déjà existants dans le domaine des droits de l'homme, élaborés et adoptés par la communauté internationale. Rien dans la présente Charte ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Etats en vertu du droit international. L'adoption de cette Charte vise plutôt, la mise en conformité de la législation de notre pays avec celle de l'Organisation de la Coopération Islamique et les principes de la Charte des Nations unies et du Droit International. A titre indicatif, le Bénin a déjà ratifié/adhéré plusieurs traités relatifs au respect des Droits de l'homme et adhéré au protocole facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le 12 mars 1992, au Protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes signé le 24 février 2005 et ratifié le 20 septembre 2006. Il a signé le 08 février 2008, le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées qu'il a ratifié le 05 juillet 2012. Le protocole facultatif au pacte international pour les droits économiques, sociaux et culturels, s'inscrit dans la même logique

Par ailleurs, la nouvelle Charte ne crée aucun nouveau droit et n'est donc pas susceptible d'entrer en contrariété avec d'autres traités déjà souscrits par le Bénin. De plus, elle n'entraîne pas de modification préalable du droit interne.

### **b. Au plan administratif**

En application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 39 de la présente Charte, le Secrétariat général prie les Etats membres de bien vouloir soumettre les textes, ci-joint, aux Instances Compétentes de chaque pays pour signer officiellement les deux textes originaux rédigés dans la langue officielle de l'Etat ou dans l'une des trois (03) autres langues, et de retourner l'un des deux textes au Secrétariat général pour dépôt.

Aussi, le Secrétariat général invite-t-il instamment les Etats membres à ratifier le plus tôt possible ladite Charte.

Ainsi, les dispositions de la présente Charte seront mises en œuvre par les Etats membres conformément à leurs exigences constitutionnelles (article 37). L'Organisation de la Coopération Islamique a renouvelé son adhésion à la mission de l'Organisation des Nations unies et à la légalité internationale, et condamne en conséquence l'extrémisme et le dogmatisme.

La présente Charte rappelle les objectifs de l'Organisation de la Coopération Islamique, le rôle de la société civile, la relation entre l'Organisation de la Coopération Islamique et les autres organisations internationales. Elle définit également le statut des membres, comme des observateurs, ainsi que les critères pour adhérer à cette organisation, et aborde la question de l'autodétermination.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, pour autorisation de ratification, la Charte amendée de l'Organisation de la Coopération Islamique, adoptée à Dakar, le 14 mars 2008.

Fait à Cotonou, le 17 octobre 2018

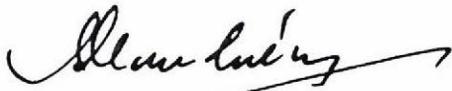
Par le Président de la République  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,

Le Ministre des Affaires Étrangères et  
de la Coopération,

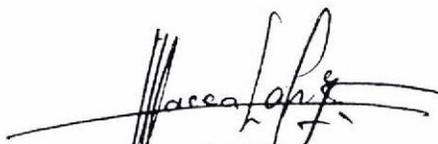


Séverin Maxime QUENUM



Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MJL 2 – MAEC 2 – MISP 2 – AUTRES  
MINISTERES 19 – SGG 4 – JORB 1.

**LOI N° 2018 –**

portant autorisation de ratification de la Charte  
amendée de l'Organisation de la Coopération  
Islamique, adoptée à Dakar, le 14 mars 2008.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du.....,  
la loi dont la teneur suit :

**Article premier**

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la Charte  
amendée de l'Organisation de la Coopération Islamique, adoptée à Dakar, le 14  
mars 2008.

**Article 2**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

**Adrien HOUNGBEDJI**